

Vannes, le **29 AVR. 2024**

Service urbanisme, habitat et construction  
Unité Urbanisme Opérationnel  
Affaire suivie par : V. SIMON  
Tél : 02 56 63 73 93  
Mél : [ddtm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr)

Le préfet  
à  
Monsieur le maire  
Place Yvonne Sarcey  
56 470 LA TRINITE-SUR-MER

**OBJET** : dérogation à la règle de continuité de l'urbanisation pour la construction d'un bassin de purification ostréicole – M. PEVEDIC Jean-Pierre (PC 056 258 24 T0008)

**REF**: article L.121-10 du Code de l'Urbanisme

Vous m'avez adressé le dossier de permis de construire PC 056 258 24 T0008, déposé par monsieur Jean-Pierre PEVEDIC, dans le cadre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Le projet porte sur la construction d'un bassin de purification ostréicole, sur la commune de La Trinité-sur-Mer.

Conformément à l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme, le projet, en discontinuité de l'urbanisation, ne peut être autorisé, qu'après l'accord de l'autorité compétente de l'État, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

La CDPENAF s'est réunie le 16 avril 2024 et a émis un avis favorable.

La CDNPS s'est également réunie le 16 avril 2024 et a émis un avis favorable, sous réserve qu'une AECM relative à une prise d'eau soit délivrée pour ce bassin, ou que celle existante prenne en compte la surface de ce nouveau bassin et que le demandeur complète sa demande d'une étude au «cas par cas» pour la création de l'ouvrage, celle-ci n'ayant pas été effectuée lors du dépôt de la demande au titre des cultures marines.

Compte tenu de ces éléments, je donne mon accord à la réalisation de ce projet en dérogation à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND